



**FFvolley**

**COMMISSION FEDERALE D'APPEL**  
**PROCES-VERBAL N°4 DU 05 FEVRIER 2021**

**SAISON 2020/2021**

**Présents :**

Yanick CHALADAY, Président

Céline BEAUCHAMP, Antoine DURAND, Marie JAMET, Charlène MALAGOLI, Claude MICHEL, Thierry MINSSEN,  
Robert VINCENT

**Assistent :**

Laurie FELIX (Responsable juridique), Youssef EL AMINE (Assistant juridique)

---

Le vendredi 05 février 2021 à partir de 15h00, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Laurie FELIX et n'a pas participé aux délibérations comme à la décision.

Monsieur Thierry MINSSEN n'a pas participé aux débats et aux délibérations des affaires émanant de la Commission Centrale Sportive.

La Commission Fédérale d'Appel a délibéré et pris les décisions suivantes :

## AFFAIRE VOLLEY BALL ARLESIEN

La Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Centrale des Statuts et Règlements (ci-après CCSR), dans son procès-verbal n°4 du 7 janvier 2021, notifié par courrier électronique du 11 janvier 2021, refusant l'application de la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle à l'association sportive affiliée VOLLEY BALL ARLESIEN (n° d'affiliation 0139148) (ci-après le « Club ») concernant Monsieur Yohan GIUBERGIA (n° de licence 1616843).

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par le Club, daté du 12 janvier 2021, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives ;
- Vu le procès-verbal n°4 du 7 janvier 2021 de la Commission Centrale des Statuts et Règlements ;
- Vu la demande d'appel présentée par le club du VB ARLESIEN dans son courrier daté du 12 janvier 2021 ;
- Vu le procès-verbal n°3 du 7 décembre 2020 de la CCSR ;
- Vu la notification du contrat d'engagement Service Civique établi (sans les signatures de toutes les parties) en date du 19 décembre 2020 entre M. GIUBERGIA Yohan, la Ligue Régionale de Volley de PACA et le Comité Départemental de Volley du Vaucluse ;
- Vu l'attestation sur l'honneur d'hébergement de M. GIUBERGIA à Fontvieille (13990) signé par M. CHANEAC, licencié du Club ;
- Vu l'accord du club affilié LE CRES VOLLEY BALL pour le départ de M. GIUBERGIA ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 5 février 2021 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Monsieur Thomas DRAGHICI, manager général, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que le Club a demandé à la CCSR de bénéficier d'une mutation exceptionnelle pour le licencié M. Yohan GUIBERGIA afin qu'il rejoigne son collectif « ELITE » suite à la signature d'un contrat d'engagement Service Civique auprès de la Ligue Régionale de Volley de PACA et du Comité Départemental de Volley du Vaucluse ;

RAPPELANT que la CCSR a décidé que la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle n'est pas applicable du fait de la non-conformité du statut de volontaire en Service Civique avec la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle régie par l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA ;

CONSTATANT que l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA dispose qu' « une mutation exceptionnelle pourra être délivrée, avec l'accord du GSA quitté, à un licencié qui a repris ou non sa licence durant la saison en cours, qui a été ou non inscrit sur une feuille de match et qui répond à l'un des critères suivants :

- *mutation professionnelle en cours de saison (à l'exclusion de l'obtention d'un contrat de joueur/joueuse professionnel),*
- *cursus scolaire, universitaire ou formation professionnelle débutés en cours de saison,*
- *déménagement de la cellule familiale en cours de saison » ;*

CONSTATANT que cet article dispose que la demande de mutation exceptionnelle suit le même processus qu'une mutation normale, « *mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du GSA quitté pour que le joueur puisse participer à une compétition de tout niveau et dans la limite des dates de qualification propres à chaque compétition* » ;

CONSIDERANT que le Club a fourni la notification de contrat d'engagement de Service Civique de Monsieur Yohan GIUBERGIA à conclure avec la Ligue Régionale de Volley de PACA pour intervenir au sein du Comité Départemental du Vaucluse afin de « *faire découvrir la discipline du volley-ball par le dispositif année du volley* » ;

CONSIDERANT que le Club a fourni également l'accord du club quitté, à savoir le club LE CRES VOLLEY BALL (n°0348589), et l'attestation d'hébergement de M. GIUBERGIA chez M. Gérard CHANEAC licencié (n° 1446028) du Club ;

CONSIDERANT que le Club motive la contestation de la décision de la CCSR en fournissant le procès-verbal n°3 du 7 décembre 2020 de ladite commission dans lequel elle accepte une demande de mutation exceptionnelle à une licenciée présentant une situation similaire à celle de M. GIUBERGIA, c'est-à-dire un déménagement lié à un engagement en contrat de Service Civique ;

CONSIDERANT que le Club indique en séance que la venue de M. GUIBERGIA à Arles répond en priorité à une demande de Service Civique de la Ligue Régionale et du Comité Départemental et qu'à ce jour, il encadre des jeunes volleyeurs 24 heures par semaine sur le temps périscolaire ;

CONSIDERANT que le Club indique que la Ligue Régionale et le Comité Départemental ont également projeté une éventuelle embauche au terme de l'engagement du Service Civique en fonction des besoins liés à l'organisation de la Coupe de France de Beach Volley à Arles en septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le Club argue d'une absence de préméditation quant à la demande de mutation et que c'est seulement la venue de M. GUIBERGIA pour sa mission de Service Civique qui a créé l'opportunité de l'intégrer à son collectif « Elite », cela d'autant plus que M. GUIBERGIA, engagé en division Nationale 2 au sein du club LE CRES VOLLEY BALL, ne jouait plus en raison de l'arrêt du championnat causé par l'épidémie de la COVID-19 ;

CONSIDERANT ainsi que si l'engagement en Service Civique ne répond pas strictement à la définition d'une relation de travail au sens du code du travail, M. GUIBERGIA est engagé contractuellement avec et corollairement rémunéré par la Ligue Régionale de Volley (et non le Club), cet engagement lui imposant un déménagement afin de remplir effectivement ses missions auprès du Comité Départemental du Vaucluse ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la situation de M. GUIBERGIA entraîne les mêmes conséquences qu'une mutation professionnelle au sens commun, ce que la CCSR a déjà pu reconnaître dans sa décision du 7 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que le Club a fourni l'ensemble des documents permettant la mise en place de la procédure de mutation exceptionnelle pour Monsieur Yohan GIUBERGIA et que ce dernier remplit donc l'un des critères de l'article 21C susmentionné, à savoir « *mutation professionnelle en cours de saison* », ladite demande de mutation doit en conséquence être acceptée.

**PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide que la procédure de mutation exceptionnelle demandée par le VOLLEY-BALL ARLESIEN (n° d'affiliation 0139148) pour Monsieur Yohan GIUBERGIA (n° de licence 1616843) est applicable conformément à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA sur la base du critère « mutation professionnelle en cours de saison ».**

Les personnes non membres n'ont pas participé au délibéré.

Mesdames Céline BEAUCHAMP, Marie JAMET, Charlène MALAGOLI, ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY, Antoine DURAND, Robert VINCENT, Thierry MINSEN et Claude MICHEL ont participé aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des Conciliateurs sur le site internet du CNOSF :*

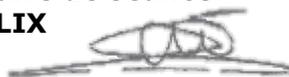
<https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>

Fait le 05/02/2021, à Choisy-le-Roi.

**Le Président**  
**Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance**  
**Laurie FELIX**



## AFFAIRE VOLLEY BALL ARLESIEN

La Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Centrale Sportive (ci-après CCS), dans son procès-verbal n°10 du 21 janvier 2021, notifié par courrier électronique du 22 janvier 2021, sanctionnant l'association sportive affiliée VOLLEY BALL ARLESIEN (n° d'affiliation 0139148) (ci-après le « Club ») de la perte de la rencontre EMA036 du 9 janvier 2021 par pénalité (3 sets à 0) avec -1 point au classement général et une amende administrative de 825 euros.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par le Club, daté du 23 janvier 2021, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves sportives ELITE Masculin ;
- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives ;
- Vu le Règlement Général des Licences et des GSA ;
- Vu le procès-verbal n°10 du 21 janvier 2021 de la Commission Centrale Sportive ;
- Vu le procès-verbal n°3 du 24 septembre 2020 de la Commission Centrale Sportive ;
- Vu la demande d'appel présentée par le Club dans son courrier daté du 23 janvier 2021 ;
- Vu la feuille de match n° EMA036 du 9 janvier 2021 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 5 février 2021 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par M. Thomas DRAGHICI (Licence n°1146444), manager général, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors de la rencontre n° EMA036 qui s'est disputée le 9 janvier 2021 l'opposant au VC BELLAING/PORTE HAINAUT, le Club a inscrit sur la feuille de match et a fait participer à la rencontre Monsieur Toufik CHAMROUK (licence n° 2099324) avec une licence de la catégorie M18 1<sup>ère</sup> année sans double surclassement validé ;

RAPPELANT que saisie de ces faits, la CCS a sanctionné le Club de la perte de la rencontre EMA036 par pénalité avec -1 point au classement général et d'une amende administrative de 825 euros ;

CONSTATANT que l'article 4 du Règlement Particulier des Epreuves Elite (ci-après le RPE) prévoit que « *seuls peuvent participer au Championnat Elite les joueurs et les entraîneurs dont la licence aura été validée par la FFvolley. L'équipe devra être en possession et présenter à l'arbitre le collectif des joueurs autorisés à participer au Championnat Elite* » ;

CONSTATANT que l'article 3 du RPE stipule que les joueurs autorisés à participer au championnat Elite doivent présenter notamment une licence de catégories M18 1<sup>ère</sup> année avec un double surclassement ;

CONSTATANT que l'annexe 1 du Règlement Général des Epreuves Sportives (ci-après le « RGES ») indique que pour les compétitions nationales et régionales, un double surclassement est exigé pour les joueurs de la catégorie M18 1<sup>ère</sup> année ;

CONSTATANT que l'article 9.3 du RGES dispose également qu' « *il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute*

participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match ».

CONSTATANT ensuite que l'article 10 du RGES prévoit que « *le joueur qui a besoin d'un double-surclassement pour participer à une rencontre, doit présenter à l'arbitre l'un des justificatifs ci-dessous :*

- *Sa licence sur laquelle figure la mention 'Double-Surclassement' ;*
- *La liste des licenciés de son GSA (licence collective) sur laquelle figure la mention 'Double-Surclassement' » ;*

CONSTATANT que l'article 28 du RGES dispose que « *La ou les équipe(s) constituée(s) d'un collectif en infraction avec la réglementation particulière d'une épreuve :*

- *PERDENT la rencontre par PÉNALITÉ, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète. [...]*

*En plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, un GSA est passible d'une amende administrative appliquée par la Commission Sportive référente dont le montant figure dans le Règlement Financier (Montant des Amendes et Droits). »*

CONSTATANT que l'article 27 du RGES dispose qu'une rencontre perdue par pénalité entraîne moins 1 point au classement de l'équipe ;

CONSTATANT que l'article 15C du Règlement Général des Licences et des GSA (ci-après le « RGLIGA ») : « *Le joueur récupère un certificat médical dûment complété et signé et l'adresse ainsi que le compte-rendu de l'échocardiographie et l'ECG au Médecin Régional ou à défaut au Médecin Fédéral. En l'absence de Médecin Fédéral Régional, la Ligue Régionale la transmettra au Médecin Fédéral National sous couvert de la CCM. Une copie de la licence sera jointe au dossier.*

*Le DS étant accordé, le Médecin Fédéral Régional (ou à défaut le Médecin Fédéral National) adresse la fiche B validée à la CRSR ou à la CCSR en conservant une copie.*

*La CRSR ou la CCSR enregistre sur la licence la mention Double Surclassement en indiquant la date de délivrance indiquée par le Médecin Fédéral Régional ou le Médecin Fédéral National.*

*Le GSA peut alors éditer la licence sur laquelle figure la mention Double Surclassement. »*

CONSTATANT que le joueur monsieur CHAMROUK Toufik était qualifié dans le collectif du Club de la division Elite validé par la CCS depuis son procès-verbal n°3 du 24 septembre 2020 avec la mention « *qualifié en Elite sous réserve de validation de son Double Surclassement* » ;

CONSTATANT que le jour de la rencontre, la demande de double surclassement n'avait pas aboutie mais que Monsieur CHAMROUK a malgré cela participé au match susvisé avec une licence ne présentant pas la mention du double surclassement ;

CONSTATANT que le Club reconnaît lors de l'audience d'appel son erreur de ne pas avoir demandé au médecin régional la validation de la demande de double surclassement tel que le prévoit la procédure définie au Règlement Général des Licences et des GSA et c'est pour cela que la licence de M. CHAMROUK ne présentait pas la mention « *double surclassement* » ;

CONSTATANT que le Club avance qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une tentative de fraude puisqu'il avait entamé la procédure de double surclassement depuis juillet 2020 et que cette erreur est due à une confusion de sa part concernant l'affichage informatique des licences (affichage dans l' « *Espace club* » d'un pictogramme de signalement sur M. CHAMROUK et un autre joueur) ;

CONSTATANT que la demande de double surclassement a finalement été validée après la rencontre ;

CONSTATANT que le Club se défend également en indiquant que le corps arbitral a failli à son obligation de vérifier les compositions des équipes sur la feuille de match ce qui lui aurait porté préjudice. En effet, aucune remarque n'a été faite par l'arbitre concernant l'absence de certificat médical de double surclassement pour le licencié concerné ;

CONSTATANT que suite à cette rencontre, les deux arbitres ont été sanctionnés par la Commission Centrale d'Arbitrage pour violation de l'article 19.2 du RGES qui dispose que « *L'arbitre vérifie les compositions des équipes inscrites sur la feuille de match. L'arbitre vérifie par la présentation de la licence (licence individuelle avec photo ou licences du collectif avec photo), l'identité des personnes inscrites sur la feuille de match et la mention de surclassement si nécessaire des joueurs* » ;

CONSIDERANT qu'il ressort des faits relevés par la Commission que le Club était objectivement en infraction au regard des articles 3 et 4 du RPE susmentionnés puisque la licence de Monsieur CHAMROUK ne présentait pas la mention du double surclassement nécessaire à la validité de sa qualification et que le Club admet aisément son erreur ;

CONSIDERANT par ailleurs que si la Commission entend la bonne foi du Club, celui-ci est expérimenté, il a déjà été confronté à des demandes de surclassement et qu'en l'espèce il a vu le pictogramme de signalement sans demander d'explication à la Fédération ou à sa Ligue ;

CONSIDERANT également que Monsieur CHAMROUK a nécessairement influencé sur le déroulé de la rencontre en ayant joué deux sets sur quatre et que le Club est pleinement responsable des joueurs qu'il inscrit sur la feuille de match peu importe le rôle de l'arbitre (qui a été sanctionné pour sa propre faute), cela conformément à l'article 9.3 du RGES précité ;

CONSIDERANT cependant que le double surclassement a été validé par le médecin régional mais uniquement après le match ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, le Club doit être sanctionné sur le fondement des articles 27 et 28 du RGES susmentionnés pour une infraction à la réglementation particulière du championnat Elite Masculin.

**PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide de :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- **Sanctionner le VOLLEY-BALL ARLESIEN de la perte de la rencontre EMA036 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 avec -1 point au classement général conformément aux articles 27 et 28 du RGES ;**
- **Annuler l'amende administrative de 825 euros ;**

**Article 2 :**

**Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames Marie JAMET, Charlène MALAGOLI, Céline BEAUCHAMP, Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT, Claude MICHEL et Antoine DURAND ont participé aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des Conciliateurs sur le site internet du CNOSF :*

<https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>

Fait le 05/02/2021, à Choisy-le-Roi.

**Le Président**  
**Yanick CHALADAY**

Handwritten signature of Yanick Chaladay in black ink, consisting of a stylized 'Y' and 'C' followed by a horizontal line.

**La Secrétaire de séance**  
**Laurie FELIX**

Handwritten signature of Laurie Felix in black ink, consisting of a stylized 'L' and 'F' followed by a horizontal line.

## AFFAIRE VOLLEY CLUB HARNESIEN

La Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Centrale Sportive (ci-après CCS), dans son procès-verbal n°9 du 14 décembre 2020, notifié par courrier électronique du 16 décembre 2020, sanctionnant l'association sportive affiliée VOLLEY CLUB HARNESIEN (n° d'affiliation 0628929) (ci-après le « Club ») de la perte de la rencontre EFA045 du 5 décembre 2020 par forfait (3 sets à 0) avec -3 points au classement général.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par le Club, daté du 21 décembre 2020, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Particulier des Mesures COVID ;
- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives ;
- Vu le procès-verbal n°9 du 14 décembre 2020 de la CCS ;
- Vu la demande d'appel présentée par le Club dans son courrier daté du 21 décembre 2020 ;
- Vu le courrier électronique envoyé par le Club le 4 décembre 2020 annonçant à la CCS l'annulation de son train ;
- Vu le courrier électronique envoyé par le Club le 4 décembre 2020 informant la CCS de son non-déplacement à Quimper pour la rencontre EFA045 ;
- Vu le courrier électronique envoyé par le Club le 7 décembre 2020 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 5 février 2021 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Madame MACHENSKI Jocelyne (N° Licence 1481722), Présidente, Madame HIPPE Emilie (N° Licence 1015813), entraîneur, M. MARECHAL Marc (N° Licence 11601 vice-président, et M. GUFFROY Joachim, Premier Adjoint du Maire de la ville de Harnes, régulièrement convoqués et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que suite à l'annulation de son train pour effectuer le déplacement à Quimper pour la rencontre EFA045 l'opposant au QUIMPER VOLLEY 29 (N° d'affiliation 0299370), le Club a formulé une demande de report COVID auprès de la CCS. Cette dernière a refusé la demande en proposant au Club un plan de voyage alternatif ;

RAPPELANT que par un mail du 4 décembre 2020, le Club a indiqué ne pas se déplacer pour la rencontre. Par conséquent, la CCS a décidé dans son procès-verbal n°9 du 14 décembre 2020 de la perte de la rencontre EFA045 par forfait pour le Club qui marque dès lors -3 points au classement général ;

CONSTATANT que l'article 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives dispose que « *Quel que soit le décompte de ses joueurs, une équipe perd la rencontre par FORFAIT quand : [...] - elle refuse de jouer ou abandonne la rencontre, sans un cas de force majeure* » ;

CONSTATANT que le II.II du Règlement Particulier des Mesures COVID dispose que « *durant la période de confinement et donc de réduction des vols et des trains, les clubs d'Elite sont amenés à se déplacer et peuvent avoir à faire face à des annulations de réservation sans pouvoir trouver un moyen de transport compatible avec l'implantation de leur match* » ;

CONSTATANT que le même article dispose que « *dans le cas de déplacements particulièrement longs, les équipes qui verront leurs réservations annulées et ne pourront plus se déplacer pourront demander à bénéficier d'un report COVID* » ;

CONSTATANT que l'article susmentionné prévoit que « *Les GSA concernés devront justifier de l'annulation de leur réservation (document officiel de la compagnie de transport)* » ;

CONSTATANT que la rencontre EFA045 opposant le Club au QUIMPER VOLLEY 29 était prévue durant la période de confinement ayant duré du 30 octobre 2020 au 15 décembre 2020 ;

CONSTATANT que le Club a reçu le 4 décembre 2020 à 12h13 un mail de la SNCF lui annonçant que son train était annulé et qu'il en a rapidement informé la CCS le même jour à 12h21 ;

CONSTATANT que le Club a saisi une demande de REPORT COVID le 4 décembre 2020 à 14h27 après l'annulation de son train et que cette demande a été refusée par la CCS à 18h31 justifiant cela par le fait qu'il y'avait une possibilité d'effectuer le trajet ;

CONSTATANT que la CCS a proposé au Club le 4 décembre 2020 à 19h37 d'effectuer le trajet de LILLE à RENNES en train et de RENNES à QUIMPER en minibus ;

CONSTATANT que par un mail du 4 décembre 2020 à 21h42, le Club a annoncé à la CCS qu'il ne se déplacerait pas à la rencontre suite à l'annulation de son train et en l'absence de solution de transport pour les trajets de l'aller et du retour en transmettant à la CCS le mail reçu de la SNCF à 12h13 ;

CONSTATANT que le Club a transmis une nouvelle fois à la CCS des justificatifs de l'annulation de son train et les raisons de son non déplacement le 7 décembre 2020 ;

CONSTATANT que le Club indique en audience que la SNCF l'a informé que le plan de voyage proposé par la CCS était irréalisable et que la compagnie ferroviaire ne garantissait aucun retour ;

CONSTATANT par ailleurs que le Club prétend en audience que le déplacement en minibus de location était impossible du fait de la forte demande que subissait les agences de location en période de crise sanitaire ; Que le Club communique en appel un exemple de recherche de véhicule de location la veille d'un événement démontrant l'absence de véhicule disponible à la réservation ;

CONSIDERANT ainsi que suite à l'annulation de son train qui a eu lieu en temps de confinement, le Club a soumis une demande de report COVID qu'il a justifié par le document officiel de la SNCF, cela conformément au Règlement Particulier des Mesures COVID ;

CONSIDERANT par ailleurs, l'annulation par la SNCF la veille de la rencontre susmentionnée et l'impossibilité pour le Club de trouver un autre moyen de transport dans un contexte sanitaire et économique particulièrement complexe qui serait compatible avec l'implantation de son match ;

CONSIDERANT également que le trajet entre la ville de Harnes et la ville de Quimper est objectivement long, puisque la durée du voyage mentionné sur le titre de transport entre Lille et Quimper du 5 décembre 2020 avoisine les 9 heures, impliquant deux correspondances ;

CONSIDERANT qu'en conséquence la situation du Club correspond aux conditions fixées par le II.II du Règlement Particulier des Mesures COVID et qu'il doit être fait droit à la demande de report COVID en application du Règlement précité ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, le forfait prévu par l'article 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives susmentionné ne peut être caractérisé, étant donné que le refus du Club de se déplacer pour la rencontre est justifié par la validité de la demande de report COVID, elle-même pouvant relever d'un cas de force majeure.

**PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide de :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- **Accepter la demande de report COVID du Club conformément au II.II. du Règlement Particulier des Mesures COVID ;**
- **Annuler la décision de la CCS du PV n°9 du 14 décembre 2020 concernant le VOLLEY CLUB HARNESIEN, conformément au Règlement Particulier des Mesures COVID et à l'article 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives ;**
- **Renvoyer le dossier à la Commission Centrale Sportive pour suite à donner**

**Article 2 :**

**Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

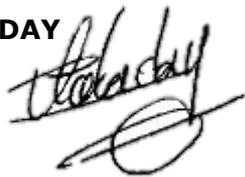
Mesdames Marie JAMET, Charlène MALAGOLI, Céline BEAUCHAMP, Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT, Claude MICHEL et Antoine DURAND ont participé aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des Conciliateurs sur le site internet du CNOSF :*

<https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>

Fait le 05/02/2021, à Choisy-le-Roi.

**Le Président  
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance  
Laurie FELIX**



## AFFAIRE NARBONNE VOLLEY

La Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) a statué sur l'appel de la décision prise par la Commission Sportive de la LNV dans son procès-verbal n°11 du 6 novembre 2020, notifié par courrier électronique daté du jour même, sanctionnant d'une amende de 2 500 euros l'association sportive affiliée NARBONNE VOLLEY (n° d'affiliation 0114939) (ci-après le « Club ») pour non-respect de l'article 3.3 du Règlement sportif LNV.

- Vu le Règlement sportif de la LNV ;
- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la FFvolley ;
- Vu le procès-verbal n°11 de la Commission Sportive de la LNV ;
- Vu la demande d'appel présentée par le Club dans son courrier daté du 17 novembre 2020 ;
- Vu le compte rendu du test biologique PCR pour la « recherche SARS-COV2 COVID 19 » de Monsieur Ludovic DUEE ;
- Vu la feuille de match de la rencontre LAM034 du 23 octobre 2020 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 5 février 2021 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par M. Michel MANDROU (N° Licence 212647), manager général, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors de la rencontre LAM034 entre le Club et le PARIS VOLLEY UNIVERSITE CLUB (N° d'affiliation 0757777) ayant eu lieu le 23 octobre 2020, la Commission Sportive de la LNV a constaté un manquement de la part du Club à l'égard des règles sur les Joueurs Issus de la Formation Française (JIFF) ;

RAPPELANT que par décision inscrite au procès-verbal n°11 du 6 novembre 2020 de la Commission Sportive de la LNV, le Club est sanctionné d'une amende de 2500 euros en application de l'article 3.3 du Règlement Sportif de la LNV ;

CONSTATANT que l'article 2.1 du Règlement sportif de la LNV considère comme JIFF « *tout joueur qui remplit les critères suivants : - Le joueur a pris sa toute première licence de volley-ball en France, - Le joueur est sous convention de formation homologuée par le Directeur Technique National, - Le joueur a passé 3 ans minimum dans le centre de formation agréé d'un club LNV ou d'un club ELITE, - Le joueur a été licencié à la FFvolley pendant au moins 5 saisons avant la dernière saison lors de laquelle le joueur répond à la catégorie d'âge « M20 » prévue par le règlement de la FFvolley* » ;

CONSTATANT que l'article 3.3 du même règlement dispose : « *Une équipe de Ligue A masculine doit inscrire sur la feuille de match au minimum 4 JIFF dont 1 assimilé au maximum* » ;

CONSTATANT que l'article 3.9 du Règlement sportif de la LNV dispose qu'en cas de non-respect de l'article 3.3, « *le groupement sportif en infraction est redevable d'une amende de 2 500 euros par absence constatée, sauf cas de force majeure relevé par la Commission sportive* ».

CONSTATANT que par un courrier daté du 17 novembre 2020, le Club indique que pour son déplacement, il a convoqué le nombre minimal de JIFF exigé par le Règlement sportif de la LNV. L'un des joueurs JIFF, Monsieur Ludovic DUEE (N° licence 1469173), a ressenti des symptômes liés à la COVID-19 et pour éviter de mettre en péril la santé des autres participants à la rencontre, le Club l'a confiné dans sa chambre d'hôtel à Paris avant un retour précipité sur Narbonne pour effectuer le test PCR ;

CONSTATANT que pour pallier l'absence de Monsieur Ludovic DUEE, l'un des quatre joueurs JIFF convoqués, le Club a présenté comme JIFF sur la feuille de match les joueurs suivants : Rémi BASSEREAU (N° Licence 1911890), Mousse GUEYE (N° Licence 2036204), Aymen BOUGHERRA (N° LICENCE 2436216) et Nicolas ZERBA (N° Licence 2455484) ;

CONSTATANT que Monsieur Nicolas ZERBA dispose de la nationalité française mais n'a pas obtenu sa première licence en France, et que Monsieur Aymen BOUGHERRA, de nationalité tunisienne, n'a pas non plus obtenu sa première licence en France ;

CONSIDERANT que suite à la non inscription de Monsieur Ludovic DUEE sur la feuille de match, l'inscription des joueurs Nicolas ZERBA et Aymen BOUGHERRA ne permet pas au club de respecter le quota de JIFF imposé par l'article 3.3 susmentionnée, puisque ces joueurs ne sont pas considérés comme JIFF au sens de l'article 2.2 susmentionné ;

CONSIDERANT ainsi que le Club n'a donc pas respecté le nombre minimum de quatre Joueurs Issus de la Formation Française, il a enfreint l'article 3.3 susmentionné ;

CONSIDERANT toutefois que le joueur JIFF Ludovic DUEE a effectué le déplacement pour Paris afin de disputer la rencontre qui se déroulait le lendemain et que celui-ci a commencé à présenter des symptômes de la COVID-19 le soir même provoquant une mise à l'écart du reste groupe ;

CONSIDERANT que par précaution le Club n'a logiquement pas fait participer monsieur DUEE au match ;

CONSIDERANT que le test PCR du joueur s'est avéré ensuite positif et qu'ainsi, sa non-participation décidée dans l'urgence était d'autant plus pertinente pour assurer la sécurité des participants à la rencontre ;

CONSIDERANT enfin la période de confinement national pendant laquelle se sont déroulés les faits et la distance importante entre Narbonne et Paris rendant particulièrement compliqué pour le Club la convocation d'un joueur JIFF de remplacement dans un délai court, soit le jour même de la rencontre ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, les circonstances particulières de l'espèce doivent être prises en compte.

**PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide de :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- **Sanctionner NARBONNE VOLLEY d'une amende de 2 500 euros avec sursis conformément aux articles 3.3 et 3.9 du Règlement sportif de la LNV ;**

**Article 2 :**

**Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.**

*Conformément à l'article 33 du Règlement sportif de la LNV, toute sanction assortie du bénéfice du sursis sera considérée comme étant sans effet, si le club sanctionné n'encourt aucune nouvelle sanction du même type pendant la saison sportive en cours à compter du jour de son prononcé. Dans le même délai, toute nouvelle sanction définitive du même type pourra entraîner la révocation du sursis, laissé à l'appréciation souveraine de la Commission.*

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames Marie JAMET, Charlène MALAGOLI, Céline BEAUCHAMP, Messieurs Yanick CHALADAY, Claude MICHEL et Antoine DURAND ont participé aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des Conciliateurs sur le site internet du CNOSF :*

<https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>

Fait le 05/02/2021, à Choisy-le-Roi.

**Le Président**  
**Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance**  
**Laurie FELIX**

